

**PROVINCE DU BRABANT WALLON**

**BULLETIN PROVINCIAL**

**ERRATUM** (annule et remplace le n°10)

**ANNÉE 2009**

**PÉRIODIQUE N° 10 bis**

**28 juillet 2009**

<b>37.GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés</b>	<b>353</b>
<b>38.SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département de la gestion et des Finances des Pouvoirs locaux – Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux – Arrêtés</b>	<b>353</b>
- Résolution relative à la modification budgétaire n°2	353
<b>39.CONSEIL PROVINCIAL - Résolution n° 144</b>	<b>354</b>

### **37. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés**

- **Arrêté Tutelle ZP/B2009/MB1/145137**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 7 juillet 2009, la délibération du Conseil de police de la zone de Jodoigne en date du 10 juin dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2009, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2004/138388**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 9 juillet 2009, la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 16 décembre dernier, concernant les comptes annuels de l'exercice 2004 de la zone de police, n'est pas approuvée.

### **38. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département de la gestion et des Finances des Pouvoirs locaux – Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux – Arrêtés**

#### **- Résolution relative à la modification budgétaire n°2**

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour notamment l'article 7 ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1<sup>ère</sup> – le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 3<sup>ème</sup> partie, livre premier : la tutelle les articles L3131-1, §2 et L3132, §§2 à 4 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et du 15 avril 2005 et 15 mai 2008, notamment l'article 20;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu la résolution du 25 juin 2009, reçue au Gouvernement wallon le 29 juin 2009, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon arrête la deuxième série de modifications budgétaires pour l'exercice 2009 ;

Considérant qu'après la deuxième modification budgétaire, le budget pour l'exercice 2009 de la Province du Brabant wallon clôture globalement sur un boni de 447.288 euros au service ordinaire et sur une situation à l'équilibre au service extraordinaire; que ces résultats respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n°110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes, que, pour le

surplus, ledit budget modifié est conforme à la légalité et à l'intérêt général et peut donc être admis tel que présenté,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La résolution du 25 juin 2009, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon arrête la deuxième série de modifications budgétaires pour l'exercice 2009, est approuvée.

**Article 2** - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur le 9 juillet 2009  
Le Ministre,  
Philippe Courard

## **39. CONSEIL PROVINCIAL - Résolution n° 144**

### **144. Résolution relative à la modification budgétaire MB2-2009**

*(mb2 -2009)*

*(approuvé par arrêté de tutelle le 9 juillet 2009)*

---

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L2212-32, L2231-1 et 2 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement l'article 25, 2° ;

Vu le budget de la Province pour l'exercice 2009 adopté en séance du Conseil provincial du 18 décembre 2008 ;

Vu la première série de modifications budgétaires adoptée en séance du Conseil provincial le 30 avril 2009 ;

Vu l'avis rendu par le Receveur provincial le 2 juin 2009 ;

Vu l'avis rendu par la Cour des comptes le 23 juin 2009 ;

Considérant la nécessité de modifier le budget ordinaire et extraordinaire pour procéder à l'exécution des décisions des autorités provinciales ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRETE**

**Article unique** - Des crédits de recettes et de dépenses du budget de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2009 sont modifiés conformément aux tableaux tels qu'annexés à la présente résolution.

Après cette modification budgétaire les recettes au service ordinaire sont de 149.993.732€ et les dépenses de 149.546.444 € ce qui dégage un boni global de 447.288 €.

Au service extraordinaire les recettes et les dépenses s'équilibrent à 27.179.730 €.

Fait à Wavre, le 25 juin 2009  
Pour le Conseil  
La Greffière provinciale,  
A. Noël

Le Président  
P. Huart